UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.228.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 juillet 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-79/2023

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif nº 823, en date du 24 juillet 2023, dont une copie est jointe, par lequel le Président constitutionnel de la République, Guillermo Lasso Mendoza, a déclaré l'état d'exception pour une période de 60 jours à compter de la date susmentionnée pour cause de graves troubles internes survenus dans tous les centres de détention appartenant au Système national de réinsertion sociale sans exception.

Cette décision fait suite aux faits qui ont gravement porté atteinte aux droits des détenus, du personnel pénitentiaire et des membres de la police nationale, en particulier leurs droits à l'intégrité personnelle et à la vie.

Elle vise à sauvegarder les droits des personnes privées de liberté, en priorité, ainsi que ceux du personnel pénitentiaire et des membres de la police nationale. Elle vise également à maîtriser la situation qui est venue perturber le bon fonctionnement du système pénitentiaire et à rétablir la cohabitation pacifique, l'ordre et le fonctionnement normal du système, de manière que celui-ci puisse s'acquitter du mandat qu'il tient de la Constitution en matière de réinsertion sociale.

Cette déclaration se limite aux endroits susmentionnés, dans lesquels on a constaté une forte augmentation des actes de violence qui portent atteinte aux droits des personnes privées de liberté, des travailleurs des centres pénitentiaires appartenant au Système de réinsertion sociale, des membres des forces de l'ordre et des citoyens.

Le délai fixé tient à la nécessité de renforcer la présence de l'État dans les endroits susvisés pendant une période suffisamment longue pour permettre de restaurer l'ordre public, rétablir la cohabitation pacifique et limiter les actes de violence.

[1] Le texte du décret exécutif n° 823 du 24 juillet 2023 de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 823, l'exercice du droit à l'inviolabilité de la correspondance et à la liberté de réunion des personnes privées de liberté dans tous les centres de détention visés par le décret est suspendu, conformément à l'ordre constitutionnel et juridique en vigueur, aux garanties constitutionnelles et aux décisions rendues par la Cour constitutionnelle de l'Équateur. Seuls les droits énoncés ci-après sont suspendus :

1. La suspension du droit à l'inviolabilité de la correspondance signifie qu'il est interdit aux personnes privées de liberté d'accéder aux lettres, communications ou courriers, sous quelque support que ce soit, qui n'ont pas été préalablement vérifiés par la police nationale ou les forces armées dans les services d'inspection du courrier, en coordination avec le personnel pénitentiaire. Cette restriction vaut également pour l'envoi d'informations, de communications, de courriers, de photos ou de vidéos depuis les centres de détention.

2. La suspension de la liberté de réunion vise à limiter vingt-quatre heures sur vingt-quatre les attroupements et les rassemblements à l'intérieur des centres de détention et dans les périmètres extérieurs et les zones d'influence. Cette mesure sera appliquée de manière raisonnable et répondra aux principes de proportionnalité et de nécessité. Sont expressément exclues les rencontres entre les personnes privées de liberté et leur avocat commis d'office ou leur conseil privé, ainsi que celles nécessaires à l'exécution des activités qui font partie du Plan de vie, qui peuvent se tenir conformément aux directives établies par les forces armées et la police nationale en coordination avec le service national de prise en charge intégrale des adultes privés de liberté et des adolescents délinquants, de manière raisonnable et selon les principes de proportionnalité et de nécessité.

Par conséquent, les droits qui sont temporairement restreints ou suspendus en application du décret exécutif nº 823 sont ceux énoncés dans les dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : article 17 ; article 21 ; article 22.

Au vu de ce qui précède, et en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif nº 823.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 27 juillet 2023

***

Le 4 août 2023